

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CLUB D'ÉCHECS DE SAINTE-FOY

Règlements 2019



CLUB D'ÉCHECS
DE SAINTE-FOY

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| SECTION 1 - INTRODUCTION | 5 |
| SECTION 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 6 |
| 1. STATUT | 6 |
| 2. ABRÉVIATION | 6 |
| 3. ADRESSE ET CORRESPONDANCE | 6 |
| 4. LOGO | 6 |
| 5. OBJECTIFS | 6 |
| 6. MEMBRES | 7 |
| SECTION 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES | 8 |
| 7. COMPOSITION | 8 |
| 8. CONVOCACTION | 8 |
| 9. QUORUM | 8 |
| 10. VOTE | 8 |
| 11. DROITS | 8 |
| 12. OBJECTIFS | 9 |
| SECTION 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION | 10 |
| 13. COMPOSITION | 10 |
| 14. FONCTIONS | 10 |
| 15. ADMISSIBILITÉ ET CANDIDATURE | 10 |
| 16. MANDAT | 10 |
| 17. DÉMISSION | 10 |
| 18. VACANCE | 10 |
| 19. DESTITUTION | 11 |
| 20. RÉMUNÉRATION | 11 |
| 21. CONVOCACTION | 11 |
| 22. QUORUM | 11 |
| 23. VOTE | 11 |
| 24. RESPONSABILITÉS | 11 |
| SECTION 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 12 |
| 25. EXERCICE FINANCIER | 12 |
| 26. CONTRATS, CHÈQUES ET AUTRES | 12 |

| | |
|--|-----------|
| SECTION 6 - DISPOSITIONS FINALES | 13 |
| 27. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX | 13 |
| 28. LIQUIDATION | 13 |
| SECTION 7 - BIBLIOTHÈQUE | 14 |
| 29. EMPRUNT | 14 |
| 30. CODE DES RESPONSABILITÉS DE L'USAGER | 14 |
| 31. FRAIS DE RETARD | 14 |
| 32. PROCÉDURES D'EMPRUNT | 14 |
| SECTION 8 - TOURNOIS | 15 |
| 33. INSCRIPTION | 15 |
| 34. TOURNOI SUISSE | 15 |
| 35. TOURNOI ROTATION | 15 |
| 36. TOURNOI PAR ÉQUIPE | 16 |
| 37. OBLIGATIONS DU JOUEUR | 16 |
| SECTION 9 - CHAMPIONNATS ET QUALIFICATIONS | 17 |
| 38. INSCRIPTION | 17 |
| 39. FORMULE | 17 |
| 40. QUALIFICATIONS | 17 |
| 41. PRIX | 18 |
| 42. BRIS D'ÉGALITÉ | 18 |
| 43. PERFORMANCE | 19 |
| SECTION 10 - FORMATION | 20 |
| 44. INSCRIPTION | 20 |
| 45. ANNULATION ET REMBOURSEMENT | 20 |
| 46. COURS | 20 |
| 47. ABSENCE DE L'ÉLÈVE | 21 |
| 48. ABSENCE DU PROFESSEUR | 21 |
| 49. MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE | 21 |
| 50. RESPONSABILITÉS | 21 |

SECTION 11 - ANNEXE A

22

51. FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

22

SECTION 1 - INTRODUCTION

Le Club d'échecs de Sainte-Foy est un organisme à but non lucratif qui a été incorporé auprès des Loisirs Saint-Thomas d'Aquin de Sainte-Foy le 20 février 2010.

Les règlements généraux du Club d'échecs de Sainte-Foy qui sont décrits dans ce document, s'appliquent seulement au Club d'échecs de Sainte-Foy. Tous les règlements de tournoi qui sont décrits dans ce document s'appliquent seulement à la saison régulière. Tous les règlements de tournoi qui ne sont pas spécifiés dans ce document se rapportent au livre «Règles officielles des échecs» de la Fédération québécoise des échecs. Toute modification aux règlements généraux doit être soumise en conseil d'administration et entériné en assemblée générale.

Les présents règlements généraux ont été déposés et adoptés en assemblée générale annuelle des membres du Club d'échecs de Sainte-Foy le 1^{er} juin 2013. AGA-2013-06-01, PV-2013-06-01.

Modifications aux règlements généraux :

Mise à jour proposé et adopté en conseil d'administration le 4 février 2014, CA-2014-02-04. Adopté en assemblée générale le 22 février 2014, AGA-2014-02-22.

Corrections proposés et adoptés en assemblée générale annuelle du 2 avril 2016, AGA-2016-04-02.

Mise à jour et ajouts proposés en conseil d'administration le 26 juillet 2019, CA-2019-08-04.

SECTION 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. STATUT

- 1.1. Le Club d'échecs de Sainte-Foy est un organisme à but non-lucratif qui est reconnu comme organisme de loisir auprès de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge de la ville de Québec et incorporé auprès d'une corporation des loisirs de l'arrondissement. À ce titre, le club est membre du conseil d'administration de la corporation des loisirs à laquelle il est incorporé.

2. ABRÉVIATION

- 2.1. Le Club d'échecs de Sainte-Foy a pour abréviation «CES».

3. ADRESSE ET CORRESPONDANCE

- 3.1. Le Club d'échecs de Sainte-Foy est situé à Québec dans l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge. L'adresse et la correspondance sont établies à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

4. LOGO

- 4.1. Le logo du Club d'échecs de Sainte-Foy est celui qui est représenté en page titre de ce document et qui est utilisé sur la publicité des activités du club ainsi que sur les certificats, les documents officiels et tout objet promotionnel du club.

5. OBJECTIFS

- 5.1. Le Club d'échecs de Sainte-Foy a pour objectif le développement du jeu d'échecs au niveau local et régional dans la région de Québec ainsi que de regrouper à titre de membre les joueurs d'échecs de compétition et de loisir. Les objectifs opérationnels du club sont : organiser des activités de formation pour l'apprentissage et le perfectionnement ; organiser des tournois et des championnats pour développer la compétition et l'excellence ainsi que toutes autres activités ou manifestations dans le but de promouvoir le jeu d'échecs et les rencontres ; et représenter les membres auprès des instances pertinentes au niveau municipal, régional et national.

6. MEMBRES

- 6.1. Le Club d'échecs de Sainte-Foy reconnaît deux (2) catégories de membre, soit les membres réguliers et les membres intermédiaires.
- 6.2. **Les membres réguliers** du Club d'échecs de Sainte-Foy sont les personnes intéressées par la pratique du jeu d'échecs, les joueurs de compétition ainsi que les personnes qui désirent suivre une formation sur le jeu d'échecs, et qui doivent acquitter des droits de cotisation requis, en plus de remplir le formulaire d'adhésion prescrit.
- 6.3. **Les membres intermédiaires** du Club d'échecs de Sainte-Foy sont les personnes majeures qui doivent acquitter des droits de cotisation requis, en plus de remplir le formulaire d'adhésion prescrit pour un joueur de catégorie junior ou cadet.
- 6.4. Un membre peut se retirer en tout temps comme membre du club, mais ceci ne le libère pas du paiement de la cotisation au club et de toute autre obligation qu'il a contractée avec le club.
- 6.5. Le conseil d'administration peut suspendre pour une période déterminée ou expulser tout membre qui ne respecte pas les présents règlements du club ou les règles officielles des échecs ou dont la conduite est jugée préjudiciable. Un avis écrit adressé au membre lui indiquant les raisons pour lesquelles il pourrait être suspendu ou expulsé, de même que la date, l'heure et le lieu de ladite suspension ou expulsion lui sera envoyé. La personne suspendue, pourra par la suite se faire entendre au besoin.
- 6.6. La cotisation des membres est déterminée par le conseil d'administration et entérinée en assemblée générale annuelle. L'application, la perception et le montant de la cotisation sont déterminés selon les règlements de la ville de Québec et des Loisirs Saint-Thomas d'Aquin.

SECTION 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

7. COMPOSITION

- 7.1. L'assemblée générale annuelle est composée des membres et des administrateurs en fonction ou sortant de charge du Club d'échecs de Sainte-Foy.

8. CONVOCATION

- 8.1. **L'assemblée générale annuelle** a lieu dans les soixante (60) jours à partir du 1^{er} septembre de chaque année. L'endroit, la date et l'heure sont déterminés par le conseil d'administration. L'avis doit être envoyé par courrier électronique à tous les membres du club et publié sur le site internet du club au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée.
- 8.2. **L'assemblée générale extraordinaire** a lieu dans les soixante (60) jours suite à une demande par le conseil d'administration ou 10 pourcent (10%) des membres du club. La demande des membres doit être adressée auprès de l'administration du club et préciser le ou les sujets qui seront abordés. L'endroit, la date et l'heure sont déterminés par le conseil d'administration. L'avis doit être envoyé par courrier électronique à tous les membres du club et publié sur le site internet du club au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée.

9. QUORUM

- 9.1. Le quorum des assemblées générales annuelles ou extraordinaire est de huit pourcent (8%) des membres (membres du club et administrateurs).
- 9.2. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est reportée dans les 30 jours suivants. L'endroit, la date et l'heure sont déterminés par le conseil d'administration. L'avis doit être envoyé par courrier électronique à tous les membres du club et publié sur le site internet du club au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée reportée.
- 9.3. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée reportée, les membres présents peuvent adopter et voter les points à l'ordre du jour.

10. VOTE

- 10.1. Les membres ainsi que les administrateurs en fonction ou sortant de charge du Club d'échecs de Sainte-Foy ont droit de vote et n'ont droit qu'à un (1) seul vote. L'âge minimal du droit de vote est de dix-huit (18) ans. Le vote se fait à main levée sauf si dix pour-cent (10%) des membres et des administrateurs en fonction ou sortant de charge présents à l'assemblée demandent le vote au scrutin secret. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix.

11. DROITS

- 11.1. Tous les membres et les non-membres du club ont le droit de s'exprimer à toutes les assemblées du club. Les demandes de résolution, les propositions, les adoptions et les votes doivent être faites par un membre en règle du club ou par un administrateur en fonction ou sortant de charge du Club d'échecs de Sainte-Foy.

12. OBJECTIFS

- 12.1. L'assemblée générale des membres vise à permettre aux membres de se prononcer sur les activités proposées par le Club d'échecs de Sainte-Foy et sur sa gestion. Le contrôle des membres sur les activités et la gestion du club est assuré notamment par l'élection du conseil d'administration, par l'entérinement des décisions ou propositions du conseil d'administration touchant notamment les modifications aux règlements généraux, les états financiers et la cotisation des membres et par l'adoption de toute résolution pertinente.

SECTION 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. COMPOSITION

- 13.1. Le conseil d'administration est composé de six (6) à dix (10) administrateurs élus en assemblée générale annuelle. Il comprend au moins le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, le directeur et le directeur-adjoint – club junior.

14. FONCTIONS

- 14.1. Les fonctions et les responsabilités des administrateurs sont attribuées lors de la réunion du conseil d'administration qui doit se tenir dans les quatorze (14) jours suivant l'assemblée générale annuelle.
- 14.2. Chaque administrateur a de une (1) à deux (2) fonction(s) ou responsabilité(s).
- 14.3. Les fonctions et les devoirs des administrateurs sont énumérés à l'annexe A.

15. ADMISSIBILITÉ ET CANDIDATURE

- 15.1. Pour être admissible au conseil d'administration, il faut être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et être membre en règle du Club d'échecs de Sainte-Foy lors de sa mise en candidature et durant son mandat.
- 15.2. La candidature se fait lors de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de dix (10), les candidats sont élus par acclamation.

16. MANDAT

- 16.1. Tous les administrateurs ont un mandat de deux (2) ans. Les postes sont électifs les années impaires. Le mandat d'un administrateur est renouvelable selon les procédures de l'article 15 des présents règlements généraux.

17. DÉMISSION

- 17.1. Un administrateur peut en tout temps démissionner par avis écrit au conseil d'administration. La démission prend effet au moment où le conseil d'administration en prend connaissance. La démission de l'administrateur ne le libère pas du paiement de la cotisation au club et de toute autre obligation qu'il a contractée avec le club.

18. VACANCE

- 18.1. Dans le cas d'un poste vacant, le conseil d'administration peut désigner un nouvel administrateur pour combler ce poste. Le conseil d'administration doit le faire lors d'une réunion régulière ou extraordinaire. La personne occupe le poste par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

19. DESTITUTION

19.1. Les membres du conseil d'administration peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant la fin de leur mandat par résolution des membres en assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire doit mentionner les raisons de la destitution.

20. RÉMUNÉRATION

20.1. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.

21. CONVOCATION

21.1. Les réunions du conseil d'administration ont lieu au minimum quatre (4) fois par année. L'endroit, la date et l'heure sont déterminés par le président ou le secrétaire ou toute autre personne désignée. L'avis doit être envoyé par courrier électronique ou par téléphone à tous les membres du conseil d'administration au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion. Le président peut convoquer en cas d'urgence une réunion extraordinaire dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Une réunion peut être organisée par courrier électronique ou par téléconférence à condition que tous les membres du conseil d'administration puissent communiquer simultanément.

22. QUORUM

22.1. Le quorum des réunions du conseil d'administration ou extraordinaire est de quatre (4) administrateurs.

23. VOTE

23.1. Les membres du conseil d'administration ont tous droit de vote et n'ont droit qu'à un (1) seul vote. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des votes, le président peut utiliser un vote prépondérant ou un 2^e vote peut être demandé.

24. RESPONSABILITÉS

24.1. Le conseil d'administration a la responsabilité d'élaborer, de proposer et d'interpréter les objectifs du club, les règlements généraux, les prévisions budgétaires, les états financiers, il voit à l'engagement des directeur(s), organisateur(s), arbitre(s), entraîneur(s), webmestre(s) ou toute autre personne s'impliquant dans l'organisation, ainsi qu'à toute autre question relative à la gestion du club.

SECTION 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25. EXERCICE FINANCIER

25.1. L'exercice financier se termine le 31 août de chaque année. Des états financiers doivent être préparés pour chaque exercice financier. Ceux-ci doivent être déposés en assemblée générale annuelle des membres pour être entérinés.

26. CONTRATS, CHÈQUES ET AUTRES

26.1. Les contrats, les chèques et tous les documents officiels sont signés par les personnes qui sont désignées par le conseil d'administration.

SECTION 6 - DISPOSITIONS FINALES

27. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

27.1. Les règlements généraux du Club d'échecs de Sainte-Foy sont proposés et adoptés par le conseil d'administration et approuvés en assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Toutes les modifications aux règlements généraux doivent faire l'objet d'un avis de motion, avis qui doit être envoyé par courrier électronique à tous les membres du club et publié sur le site internet du club. La version finale des règlements généraux doit être disponible sur le site internet du club.

28. LIQUIDATION

28.1. En cas de liquidation du club ou de distribution des biens, ces derniers seront dévolus à des organismes exerçant des activités similaires.

SECTION 7 - BIBLIOTHÈQUE

29. EMPRUNT

- 29.1. Il faut être membre en règle du Club d'échecs de Sainte-Foy pour avoir le droit d'emprunt.
- 29.2. Un maximum de quatre (4) livres et de quatre (4) revues peuvent être empruntés.
- 29.3. Le délai d'emprunt est d'un maximum de cinquante six (56) jours, mais il est possible de renouveler les emprunts à la fin du délai d'emprunt si les documents ne sont pas réservés.
- 29.4. Un abonné ne peut emprunter s'il est en faute.

30. CODE DES RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

- 30.1. Il est interdit de surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de déchirer, de corner les pages des documents ou d'y crayonner, ou de les endommager de toute autre façon.
- 30.2. Il est interdit de consulter les périodiques et les journaux en dehors des aires prévues à cette fin.

31. FRAIS DE RETARD

- 31.1. En cas de perte ou de bris d'un livre, sans égard à la faute de quiconque, le coût de remplacement ou de réparation du livre, selon le cas, doivent être défrayés par l'utilisateur qui utilise ou emprunte un livre.
- 31.2. L'abonné qui a accumulé une amende de 10\$ ou plus ne pourra emprunter un livre jusqu'au paiement total de sa dette.
- 31.3. L'abonné ne pourra plus emprunter pour une période de 2 ans, s'il accumule plus de deux (2) retards à son compte.
- 31.4. Des frais de retard de 1\$ par jour seront exigés si la période d'emprunt est expirée.
- 31.5. Un livre est considéré comme perdu si la période de retard est de plus de 14 jours.

32. PROCÉDURES D'EMPRUNT

- 32.1. Être membre en règle du Club d'échecs de Sainte-Foy. Respecter les conditions d'emprunt, les conditions sur les responsabilités de l'utilisateur et les conditions sur les frais de retard.
- 32.2. Enregistrer sa demande auprès du responsable.

SECTION 8 - TOURNOIS

33. INSCRIPTION

- 33.1. Pour tous les tournois organisés par le Club d'échecs de Sainte-Foy, les inscriptions ont lieu à l'heure et à l'endroit déterminés par l'organisation.
- 33.2. Toute personne peut s'inscrire dans un tournoi selon les conditions d'inscription suivantes : être membre en règle du Club d'échecs de Sainte-Foy, sauf sur indication contraire, être membre en règle de la Fédération québécoise des échecs, sauf sur indication contraire et avoir payé les frais d'inscription de tournoi annoncés.

34. TOURNOI SUISSE

- 34.1. Un maximum de 2 repos de ½ point sont disponibles pour les 3 premières rondes d'un tournoi de 5 rondes.
- 34.2. Pour les rondes 1, 2 et 3, il est possible de faire une demande ou d'annuler un repos durant le tournoi. Un repos demandé pour la ronde 4 est irrévocable.
- 34.3. Un repos demandé pour la ronde 4 vaut 0 point.
- 34.4. Un arrêt de jeu pour la ronde 5 est considéré comme un abandon, 0 point.
- 34.5. Le joueur doit faire sa demande de repos ou annoncer son abandon auprès de l'arbitre dans les délais raisonnables.
- 34.6. Le ½ point est inscrit dans les résultats, mais n'a aucune valeur pour la cotation.
- 34.7. En cas de nombre impair de joueurs pour une ronde, l'arbitre donne un repos forcé de 1 point au joueur impair selon les règles officielles de tournoi.

35. TOURNOI ROTATION

- 35.1. Il est obligatoire de se présenter et de jouer toutes les parties.
- 35.2. Aucun repos n'est applicable dans un tournoi rotation.
- 35.3. Un joueur qui ne peut jouer sa partie peut faire une demande auprès de l'arbitre pour reporter sa partie, sous condition d'un accord avec l'adversaire quant à la date et à l'endroit de la reprise.
- 35.4. Dans le cas où la partie ne peut être jouée, un résultat de 0 point sera attribué au joueur en défaut.
- 35.5. Le résultat d'une partie reportée, doit être remis à l'arbitre en présence des deux joueurs.
- 35.6. Un joueur qui abandonne un tournoi rotation aura un forfait de 0 point pour chaque partie perdue, ces parties sont calculées par défaut pour la cotation.
- 35.7. Le joueur doit avertir l'arbitre en cas d'abandon et, si possible, trouver un remplaçant ayant un classement similaire à sa cote.
- 35.8. Dans le cas d'une section impaire, les joueurs de cette section auront une partie en moins par défaut.
- 35.9. Dans un tournoi de 3 rondes, au minimum 3 joueurs doivent être inscrits pour former une section et 5 joueurs pour un tournoi de 5 rondes.

36. TOURNOI PAR ÉQUIPE

- 36.1. Les tournois par équipe de la saison régulière sont organisés en ligue par équipe de deux (2) joueurs. Il n'y a ni capitaine, ni réserviste dans les équipes.
- 36.2. Les appariements suivent la formule des tournois de la saison régulière, mais des joueurs d'une même équipe peuvent s'affronter, sauf sur indication contraire.
- 36.3. Il sera possible pour des joueurs de s'ajouter en demi-saison et sans pénalité dans une équipe existante, pour faire un remplacement lorsqu'un membre d'une équipe ne peut terminer la saison, ou de créer une nouvelle équipe.
- 36.4. Un minimum de deux équipes doit être inscrit pour le fonctionnement de la ligue. Il y a deux périodes d'inscription : septembre pour toute la saison et décembre-janvier pour la demi-saison.
- 36.5. Un joueur doit être inscrit dans maximum une équipe par ligue. Il est membre de cette équipe jusqu'à la fin de la saison.
- 36.6. La moyenne de cote maximale de l'équipe est établie à 1800 ELO à l'inscription.
- 36.7. Le classement de la saison est la somme des points de match des équipes. Les tournois 2 à 6 de la saison seront pris en considération dans le calcul du classement.
- 36.8. Pour le calcul du classement de la saison, les 20 meilleurs résultats sur 25 parties seront utilisés. Pour le calcul du classement de la demi-saison, les 10 meilleurs résultats sur 15 parties seront utilisés.
- 36.9. L'équipe gagnante de la saison ou de la demi-saison sera celle qui aura le plus de points de match en plus d'avoir joué au moins 50% des parties du classement.
- 36.10. Pondération des points de match :

| | Résultat individuel | Point de match |
|----------------------------|---------------------|----------------|
| Victoire | 1 | 3 |
| Nulle | ½ | 2 |
| Défaite | 0 | 1 |
| Défaite par forfait | 0 | -2 |
| Repos (bye) demandé | ½ | 0 |

37. OBLIGATIONS DU JOUEUR

- 37.1. Il est obligatoire de démarrer le chronomètre dès l'autorisation de l'arbitre, même si l'adversaire n'est pas présent.
- 37.2. Il est obligatoire de noter ses coups jusqu'à la fin, sauf sur indication contraire.
- 37.3. Il est obligatoire de respecter la charte de l'esprit sportif.
- 37.4. Les conditions de tournoi établies par l'organisation doivent être respectées.

SECTION 9 - CHAMPIONNATS ET QUALIFICATIONS

38. INSCRIPTION

- 38.1. Tous les joueurs qualifiés à un championnat du club doivent être membres en règle du Club d'échecs de Sainte-Foy.
- 38.2. Les participants aux championnats sont qualifiés selon les règles de qualification du club.
- 38.3. Un participant qualifié à l'un des championnats qui ne peut y participer doit aviser le directeur de tournoi au minimum sept (7) jours avant la date du championnat.
- 38.4. Tous les participants doivent remettre leur cotisation au directeur de tournoi selon les modalités du club.

39. FORMULE

- 39.1. Les championnats du club se font en une (1) section en système rotation. Les règlements de tournoi sur le système rotation sont appliqués.
- 39.2. Le **championnat du club d'échecs de Sainte-Foy** se fait lors du dernier tournoi en lente de la saison et le **championnat semi-rapide du club d'échecs de Sainte-Foy** se fait lors du dernier tournoi en semi-rapide de la saison.
- 39.3. Les championnats sont en formule rotation de 6 joueurs (5 rondes) pour le championnat du club et en formule rotation de 4 joueurs (3 rondes) pour le championnat semi-rapide.
- 39.4. La cadence du championnat du club est de 30 coups / 1h15 + 45 minutes / mat + incrémentation de 30 secondes / coup dès le début de la partie et la cadence du championnat du club en semi-rapide est de 30 minutes / mat ou 20 minutes / mat + 10 secondes / coup.
- 39.5. Un participant qui ne peut jouer la prochaine partie selon la date et l'heure prévues par l'horaire du championnat, doit aviser le directeur du tournoi ou l'arbitre au moins 24 heures avant la prochaine ronde.
- 39.6. Tous les participants du championnat semi-rapide doivent jouer la prochaine partie selon la date et l'heure prévues par l'horaire du championnat.
- 39.7. Un participant ne peut se faire remplacer dès le début de la première ronde.

40. QUALIFICATIONS

- 40.1. Le championnat du club se fait en formule rotation de 6 joueurs dont les places sont attribuées comme suit : Une (1) place pour le champion défendant de la saison précédente, une (1) place pour le gagnant du tournoi de qualification et quatre (4) places pour les 4 meilleurs résultats cumulatifs de la saison en cours parmi les autres joueurs.
- 40.2. Le championnat semi-rapide se fait en formule rotation de 4 joueurs dont les places sont attribuées comme suit : Une (1) place pour le champion défendant de la saison précédente et trois (3) places pour les 3 meilleurs résultats cumulatifs de la saison en cours parmi les autres joueurs.

- 40.3. Dans le cas où un joueur qualifié ne peut participer au championnat, le joueur suivant au classement de la saison est qualifié.
- 40.4. Tous les tournois en lente de la saison qui précède le championnat du club font partie du classement et tous les tournois en semi-rapide de la saison qui précède le championnat semi-rapide du club font partie du classement.
- 40.5. Tous les tournois qui ne font pas partie de la saison régulière du club ne sont pas inclus dans le classement.
- 40.6. Le classement d'un joueur est calculé sans tenir compte de la période pendant laquelle il n'était pas membre du club. Un tournoi est néanmoins inclus dans le calcul si le joueur a acquitté sa cotisation dans un délai de sept (7) jours après la dernière ronde de ce tournoi.
- 40.7. Le tournoi de qualification est l'avant-dernier tournoi de la saison régulière en formule suisse. En cas d'égalité, une formule de bris d'égalité annoncée avant le tournoi est utilisée pour choisir un seul joueur qualifié. Pour être éligible à la qualification, il faut avoir joué au moins un (1) tournoi de partie lente pendant la saison régulière. Si le champion défendant ou un joueur qualifié gagne le tournoi, aucun joueur n'est qualifié. Dans ce cas, un cinquième joueur sera qualifié en fonction des meilleurs résultats cumulatifs de la saison.
- 40.8. Tous les qualifiés doivent confirmer leur participation à un championnat au moins sept (7) jours avant un championnat.

41. PRIX

- 41.1. Le gagnant d'un championnat du club se voit attribuer le titre de champion en plus d'un prix, le cas échéant.
- 41.2. Pour un championnat, il ne peut y avoir plus d'un (1) champion, sinon les règles de bris d'égalité sont appliquées (voir article 41).
- 41.3. Si un joueur est champion pour les deux championnats officiels du club, ce joueur se voit attribuer le double titre de champion en plus d'un prix, le cas échéant.
- 41.4. Le joueur qui possède le titre de champion conserve le titre jusqu'au prochain championnat pour lequel il est automatiquement qualifié.

42. BRIS D'ÉGALITÉ

- 42.1. En cas d'égalité, le champion sera déterminé selon l'ordre des points suivants : celui qui a le plus de victoires au championnat; celui qui a le plus de victoires au classement, excluant les repos; si l'égalité persiste, les joueurs ont le titre de co-champion.
- 42.2. En cas d'égalité en semi-rapide, le champion sera déterminé selon l'ordre des points suivants : prolongation en deux parties rapides de 5 minutes / mat, une (1) fois avec les blancs et une (1) fois avec les noirs; si égalité en prolongation, une partie supplémentaire «Armageddon» de 5 minutes/mat pour les noirs et 6 minutes/mat pour les blancs. Le tirage des couleurs est déterminé comme suit : tirage des couleurs si les deux joueurs ont eu le même nombre de fois les blancs, sinon les noirs ont le choix; en cas de partie nulle, les noirs gagnent.

43. PERFORMANCE

- 43.1. Le calcul de la performance est basé sur la somme des points gagnés ou perdus (en cote permanente) lors des tournois de la saison. Exemple : Un joueur gagne 50 points ELO dans un premier tournoi et perd 25 points ELO dans un deuxième tournoi, sa performance sera alors de plus (+) 25 points ELO. Un joueur perd 50 points ELO dans un premier tournoi et perd 15 points ELO dans un deuxième tournoi, sa performance sera alors de moins (-) 65 points ELO.
- 43.2. Le calcul de la cote performance est basé sur les cotes permanentes seulement, les cotes non-permanentes sont considérées comme provisoires et elles ne sont pas calculées pour la cote performance.
- 43.3. Le joueur doit être membre en règle du Club d'échecs de Sainte-Foy et de la Fédération québécoise des échecs pour voir sa cote performance inscrite au classement.
- 43.4. La cote performance est calculée dès que le joueur acquitte sa carte de membre.
- 43.5. La plus forte hausse de cote permanente de la saison se voit attribuer le titre de la meilleure performance en plus du prix si annoncé.
- 43.6. En cas d'égalité, celui qui a le plus de victoires au classement, excluant les repos, l'emporte.

SECTION 10 - FORMATION

44. INSCRIPTION

- 44.1. Toute personne peut s'inscrire à un cours selon les conditions d'inscription suivantes : être membre en règle du Club d'échecs de Sainte-Foy, sauf sur indication contraire et avoir payé les frais d'inscription de cours annoncés.
- 44.2. L'inscription aux cours doit s'effectuer selon la période et les procédures annoncées. L'inscription se fait en un ou deux versements par session sauf sur indication contraire. Le mode de paiement du solde s'effectue par chèque(s) postdaté(s) selon les dates annoncées. Aucun cours ne sera donné à un élève qui n'aura pas remis ces versements. Un élève ne pourra recevoir un cours si un solde demeure encore à son dossier à la fin de la première moitié de la session en cours.

45. ANNULATION ET REMBOURSEMENT

- 45.1. Pour les cours de groupe, la direction se réserve le droit d'annuler un cours de groupe lorsque le nombre d'inscriptions est insuffisant. La direction rembourse les annulations de session.
- 45.2. Pour les cours individuels, la direction rembourse les annulations de session ou les heures de cours qui n'ont pas été données. Le remboursement ne s'applique pas si plus de la moitié des cours ont été donnés, dans ce cas il est possible de proposer le montant restant en crédit utilisable à la prochaine session.
- 45.3. Pour toute demande de remboursement, il faut en faire la demande par téléphone ou par courriel auprès de la direction.
- 45.4. Un abandon ou une absence prolongée doivent être signalés à l'administration ou au professeur.

46. COURS

- 46.1. Pour tous les cours organisés par le Club d'échecs de Sainte-Foy, les sessions ont lieu à l'heure et à l'endroit déterminés par l'administration. La durée et la période des cours sont celles qui sont annoncées.
- 46.2. Il est possible de s'inscrire en tout temps au cours de la session.
- 46.3. Les élèves qui sont inscrits à des sessions complètes ont la priorité quant à l'horaire.
- 46.4. Si un élève prévoit s'absenter pour une période prédéterminée, une entente doit être prise entre l'élève et son professeur.

47. ABSENCE DE L'ÉLÈVE

- 47.1. En cas d'absence, un élève doit prévenir par téléphone ou par courriel son professeur ou l'administration au moins une heure avant son cours.
- 47.2. Un élève n'a droit qu'à une (1) seule remise de cours par session. Toute autre absence est considérée comme perdue.
- 47.3. Si l'élève s'absente sans prévenir l'administration, le professeur n'est pas tenu de lui redonner le cours manqué. Cette absence est considérée comme perdue, sauf s'il y a entente avec le professeur pour reprendre ce cours.
- 47.4. Si l'absence à un cours est reliée à une tempête ou à un autre cas de force majeure, la direction décide des mesures appropriées.

48. ABSENCE DU PROFESSEUR

- 48.1. Le professeur est tenu de respecter l'horaire fixé (journée, heure, nombre de semaines).
- 48.2. Le professeur est tenu de dispenser ses cours dans les locaux déterminés par la direction.
- 48.3. Le professeur doit se présenter à son local d'enseignement au moins cinq (5) minutes avant le début des cours.
- 48.4. Si, pour une raison majeure, le professeur ne peut donner un cours selon l'horaire établi, il doit obligatoirement reprendre ce cours. Les conditions de cette reprise doivent être préalablement convenues avec l'élève, et la direction doit en être avisée.
- 48.5. Le changement d'horaire par le professeur doit demeurer une mesure exceptionnelle.

49. MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

- 49.1. Pour les cours individuels, tout le matériel pédagogique est à la charge de l'élève. Au début de chaque session, le professeur doit indiquer à l'élève le matériel nécessaire pour le cours. Pour les cours de groupe, l'organisation peut fournir le matériel nécessaire pour la durée du cours.
- 49.2. Le professeur peut fournir à ses élèves des exercices sur demande.

50. RESPONSABILITÉS

- 50.1. Le club d'échecs de Sainte-Foy voit à l'engagement des entraîneurs et à la gestion de l'horaire des sessions. Le Club d'échecs de Sainte-Foy n'est aucunement responsable des cours donnés qui ne font pas partie de son programme de formation. Les conditions des cours offerts en collaboration avec une organisation, une association ou une institution, sont établies selon des ententes avec ces dernières.

SECTION 11 - ANNEXE A

51. FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

- 51.1. Président : Le président a pour fonction de représenter les membres au conseil d'administration, de présider toutes les assemblées générales ainsi que les réunions du conseil d'administration. Il représente le club à titre officiel auprès des instances pertinentes et a droit de signature sur tous les documents officiels du club.
- 51.2. Vice-président : Le vice-président a pour fonction de remplacer le président dans ses fonctions et possède les mêmes droits et responsabilités que le président lorsque ce dernier n'est pas disponible.
- 51.3. Trésorier : Le trésorier a pour fonction de vérifier les états financiers, de faire un rapport à chaque conseil d'administration, de produire les états financiers et un rapport pour l'assemblée générale annuelle et a droit de signature sur tous les documents officiels du club qui se rapportent aux finances.
- 51.4. Secrétaire : Le secrétaire a pour fonction de produire et d'archiver les procès-verbaux de toutes les assemblées générales ainsi que les réunions du conseil d'administration et a droit de signature sur tous les documents officiels du club qui se rapportent aux assemblées.
- 51.5. Directeur : Le directeur a pour fonction d'organiser et de régir la cotisation et les inscriptions, ainsi que de s'occuper des affaires du club. Il gère toutes les manifestations et le personnel lié à la compétition et à la formation. Il représente le club à titre officiel auprès des instances pertinentes et a droit de signature sur tous les documents officiels du club.
- 51.6. Directeur-adjoint - club junior : Le directeur-adjoint – club junior a pour fonction d'organiser les activités de compétition et de formation du club junior. Il assure l'encadrement des participants. Il propose et applique des solutions pour le bon déroulement des activités. Il peut remplacer le directeur dans ses fonctions lorsque ce dernier n'est pas disponible.
- 51.7. Administrateur : L'administrateur a pour fonction d'assister à toutes les assemblées du club et à toutes les réunions du conseil d'administration. Il agit à titre de conseiller lors des réunions. L'administrateur a minimum une responsabilité à titre de responsable ou de coordonnateur dont la responsabilité et les objectifs sont définis en conseil d'administration.